



Recueil des lois fédérales

N° 35 7 septembre 1982

- 1566 Classification des fonctions
- 1568 Subventions de la fondation Pro Helvetia. Règlement
- 1572 Rigueurs excessives consécutives à la réduction de certaines prestations de la Confédération en 1983
- 1575 Organisation de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes (Organisation de l'Entreprise des PTT). O d'ex
- 1577 Convention internationale des télécommunications
- 1578 Organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT». Accord
- 1579 Stupéfiants. Convention unique

Classification des fonctions

Modification du 25 août 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

La classification des fonctions du 18 octobre 1972¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 17, Direction générale: hors classe et 1^{re} classe, échelon a; directions d'arrondissement des téléphones: de la catégorie hors classe à la 3^e classe

Direction générale

Hors classe	Directeur Conseiller de direction Directeur général Secrétaire général Chef de division principale Directeur-suppléant Secrétaire général-suppléant Suppléant du chef de division principale Sous-directeur Conseiller scientifique
1 ^{re} classe, échelon a	Chef de division Conseiller de direction Suppléant du chef de division principale Sous-directeur Conseiller scientifique

Directions d'arrondissement des télécommunications

Hors classe	Directeur d'arrondissement des télécommunications
1 ^{re} classe, échelon a	Directeur d'arrondissement des télécommunications
1 ^{re} classe	Directeur d'arrondissement des télécommunications Suppléant du directeur d'arrondissement des télécommunications

¹⁾ RS 172.221.111.1

2 ^e classe	Chef de division Suppléant du directeur d'arrondissement des télé- communications
3 ^e classe	Chef de division Suppléant du directeur d'arrondissement des télé- communications

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982.

25 août 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27730

Règlement concernant les subventions de la fondation Pro Helvetia

du 19 mars 1982

Approuvé par le Conseil fédéral le 11 août 1982

Le conseil de fondation de la fondation Pro Helvetia,
vu l'article 11a de la loi fédérale du 17 décembre 1965¹⁾ concernant la
fondation Pro Helvetia,
arrête:

Section 1: Généralités

Article premier But

La fondation Pro Helvetia accorde des subventions pour la réalisation de projets servant à encourager la création culturelle en Suisse et à promouvoir les échanges culturels avec l'étranger.

Art. 2 Droit aux subventions

Nul ne peut prétendre avoir un droit aux subventions.

Section 2: Catégories de subventions

Art. 3 Subventions uniques

La fondation accorde des subventions uniques à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes morales de droit civil et de droit public.

Art. 4 Subventions périodiques

La fondation alloue des subventions périodiques à des organismes groupant sur le plan suisse ou sur le plan suprarégional des personnes œuvrant dans le domaine de la culture, ou à des centres (institutions) de formation des adultes.

Art. 5 Subventions pour la création d'œuvres

¹ La fondation alloue des subventions pour la création d'œuvres musicales ou littéraires à des écrivains et musiciens de nationalité suisse ou établis en Suisse, de même qu'à des publicistes traitant d'un sujet culturel en rapport avec notre pays.

RS 447.12

¹⁾ RS 447.1

² Elle peut impartir des délais pour l'exécution des œuvres.

³ Le conseil de fondation peut de lui-même commander des œuvres.

Art. 6 Subventions pour des publications

La fondation alloue des subventions à des éditeurs suisses ou étrangers pour la publication d'œuvres de qualité répondant aux buts de la fondation, ainsi que pour l'impression de revues de qualité présentant de l'intérêt pour notre culture ou pour la culture en général; ces subventions ne seront allouées que si elles répondent à une impérieuse nécessité.

Section 3: Requêtes

Art. 7 Principe et délai

¹ Les subventions sont allouées sur demande.

² Toute demande sera adressée au secrétariat de la fondation dans les délais prescrits par le règlement de la fondation. Elle doit être présentée par écrit et contenir un exposé des motifs.

Art. 8 Documentation

¹ Pour les subventions uniques et périodiques, la demande contiendra:

- a. Une description du projet;
- b. Un devis aussi détaillé que possible et un plan de financement indiquant aussi, s'il y a lieu, les contributions obtenues ou pouvant être obtenues de tiers;
- c. Pour les subventions périodiques, le rapport d'activité et les comptes de la période écoulée.

² Les demandes de subventions pour la création d'œuvres contiendront:

- a. Une brève description du projet (sujet, titre, genre littéraire);
- b. Des indications sur le temps de travail présumé;
- c. Le montant désiré, avec budget à l'appui.

³ Les demandes de subventions pour publications contiendront:

- a. Le manuscrit prêt à être imprimé;
- b. Le contrat d'édition et l'état détaillé des frais d'impression;
- c. Pour les ouvrages illustrés, les illustrations ou, si elles ne sont pas encore toutes disponibles, l'essentiel de ce matériel (maquette).

Section 4: Procédure

Art. 9 Tâches du secrétariat

¹ Le secrétariat accuse réception de la demande et examine d'emblée si elle est conforme au but de la fondation. Si la documentation n'est pas complète, il

demande au requérant les informations ou documents manquants. Il lui indique le temps que prendra l'examen de la demande compte tenu du calendrier des travaux.

² Pour chaque demande qui n'est manifestement pas contraire au but de la fondation, le secrétariat établit une formule d'examen indiquant le titre, la somme demandée et les aspects les plus importants du projet. Il transmet le dossier au groupe de travail compétent.

Art. 10 Examen de la requête

¹ Le dossier est examiné par voie de circulation par deux membres au moins du groupe de travail versés dans la matière, ainsi que par un troisième membre. Si le groupe compte trop peu d'experts, il est fait appel à d'autres membres du conseil de fondation ou à des tiers.

² Les experts donnent leur avis par écrit.

³ Les autres membres du groupe reçoivent la formule et les avis des experts ainsi que, sur demande, la requête et le dossier y afférent.

⁴ Lorsque le secrétariat a reçu tous les avis, il les récapitule dans un rapport qui est remis à tous les membres du groupe de travail.

Art. 11 Décision

¹ Le secrétariat peut rejeter toute demande qui n'est manifestement pas conforme au but de la fondation. Si le requérant tient à obtenir malgré tout une décision, le secrétariat transmet la requête au président du groupe de travail compétent, qui prend une décision sujette à recours et en informe le groupe.

² Dans les autres cas, les décisions relèvent des organes compétents selon le règlement de la fondation (art. 11 de la loi).

³ Les organes de la fondation prennent leurs décisions en séance. Leurs délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 12 Recours

¹ Les décisions des organes de la fondation peuvent être déférées par voie de recours à la Commission fédérale de recours pour la fondation Pro Helvetia, dans le délai de trente jours dès leur notification.

² Les noms des experts ne sont divulgués que s'ils ont donné leur accord.

Art. 13 Autres dispositions applicables

Dans la mesure où la procédure n'est pas réglée par les articles 9 à 12, la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾ est applicable.

¹⁾ RS 172.021

Section 5: Droits et devoirs des bénéficiaires

Art. 14 Versement des subventions

¹ En règle générale, la subvention est versée une fois le projet réalisé, au vu du compte final et d'un rapport établi par le rapporteur ou par le secrétariat.

² Lorsque les circonstances le justifient, des acomptes jusqu'à concurrence de 80 pour cent de la somme allouée peuvent être versés avant l'achèvement.

Art. 15 Devoirs des bénéficiaires

¹ Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention conformément aux conditions et charges imposées par la fondation et de faire mention de manière appropriée de l'aide reçue. Chaque fois que la fondation le demande, il la renseigne sur l'avancement des travaux.

² Il informe sur le champ le secrétariat de toute modification matérielle du projet.

Art. 16 Perte du droit à la subvention, restitution

¹ Le droit à la subvention s'éteint et le bénéficiaire est tenu de restituer les avances qui lui ont été éventuellement versées,

- a. Si la subvention a été allouée à tort parce que les faits ont été établis de manière inexacte ou incomplète;
- b. Si le bénéficiaire n'a pas observé le délai imparti pour l'exécution du projet;
- c. Si le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux conditions et aux charges qui lui ont été imposées;
- d. S'il n'a pas suffisamment ou pas du tout mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'allocation de la subvention;
- e. S'il ne prouve pas qu'il existe un déficit, pour le cas où une garantie de déficit est accordée.

² Si la réalisation d'un projet échoue en tout ou partie sans que le bénéficiaire en soit fautif ou si celui-ci a pris des mesures qui ne sauraient être annulées sans entraîner des pertes financières difficilement supportables, la fondation n'exige pas la restitution de la subvention ou elle se borne à en réduire le montant dans une mesure équitable.

Section 6: Disposition finale

Art. 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982.

19 mars 1982

27725

Au nom du conseil de fondation
de la fondation Pro Helvetia:

Le président, Ruffieux

Ordonnance statuant sur les rigueurs excessives consécutives à la réduction de certaines prestations de la Confédération en 1983

du 18 août 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 20 juin 1980¹⁾ réduisant certaines prestations de la Confédération en 1981, 1982 et 1983,

arrête:

Article premier Paysans de montagne et petits paysans

Les prestations ci-après de la Confédération ne sont pas soumises à la réduction:

Art. budgétaire	Nature de la prestation
318.433.03	Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans
318.453.03	Assurance-accidents des paysans de la montagne
604.433.04	Céréales panifiables, subsides à la surface (<i>uniquement</i> les subsides à la surface accordés aux régions de montagne selon le cadastre de la production animale)
707.433.01	Production végétale (<i>uniquement</i> les contributions à la culture des pommes de terre dans les régions de montagne et sur les terrains en pente)
707.433.02	Culture des céréales fourragères (<i>uniquement</i> les primes de culture dans les régions de montagne selon le cadastre de la production animale)
707.433.20	Elevage du bétail (<i>uniquement</i> les contributions destinées à améliorer l'élevage et l'exploitation du bétail dans les régions de montagne)
707.433.21	Encouragement de la vente du bétail
707.433.33	Contributions aux frais des détenteurs de bétail bovin dans les régions de montagne
707.433.40	Améliorations foncières et bâtiments ruraux (<i>uniquement</i> les améliorations en cours dans les régions de montagne, réalisées par étapes et dans les conditions prévues à l'art. 703 CC ²⁾)

RS 611.022

¹⁾ RS 611.02

²⁾ RS 210

Art. budgétaire	Nature de la prestation
707.433.70	Contributions à l'exploitation du sol (contributions à la surface et contributions d'estivage)
725.453.01	Amélioration du logement dans les régions de montagne

Art. 2 Caisses-maladie agréées

Les prestations aux caisses-maladie agréées (art. budgétaire 318.453.01) sont réduites de 5 pour cent.

Art. 3 Cantons à faible capacité financière

Les prestations allouées aux cantons à faible capacité financière, au titre des articles budgétaires énumérés dans l'appendice, ne sont réduites que de 5 pour cent.

Art. 4 Aide aux universités

Les subventions de base, allouées aux cantons à forte et moyenne capacité financière au titre de l'aide aux universités, ne sont réduites que de 8 pour cent (art. budgétaire 320.463.01).

Art. 5 Encouragement du cinéma

Les prestations destinées à l'encouragement du cinéma (art. budgétaire 302.463.30) sont réduites de 5 pour cent.

Art. 6 Subsidés linguistiques

Les prestations destinées à la défense de la langue et de la culture des vallées italiennes et rhéto-romanes du canton des Grisons ne sont pas soumises à la réduction (art. budgétaire 302.463.14).

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

18 août 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

**Allègements
en faveur des cantons à faible capacité financière**
Appendice
(Art. 3)

Le *taux d'abaissement réduit* (5 %) est applicable aux prestations ci-après de la Confédération aux cantons:

Art. budgétaire	Nature de la prestation
313.413.02	Routes principales
313.413.03	Subventions routières générales et péréquation financière
313.413.04	Passages à niveau
315.443.20	Surveillance de la chasse
316.453.01	Lutte contre la tuberculose; dépenses des cantons et des communes
316.453.40	Lutte contre les maladies transmissibles
316.453.41	Subventions pour le contrôle des denrées alimentaires
319.443.02	Analyses des eaux
319.443.20	Rempoissonnement des eaux publiques
320.463.01	Aide aux universités, subventions de base
320.463.02	Aide aux universités, subventions d'équipement
320.463.03	Subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'étude
320.463.20	Subvention aux cantons pour l'école primaire
402.483.05	Introduction du registre foncier fédéral dans les cantons du Tessin, du Valais et des Grisons
402.483.06	Subventions de construction aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation
402.483.07	Subventions d'exploitation aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation
412.453.02	Plans directeurs
705.463.01	Formation professionnelle
705.463.02	Construction et agrandissement de locaux destinés à l'enseignement professionnel
707.433.51	Crédits d'investissements à l'agriculture (pertes consécutives à des cautionnements, frais d'administration)
707.433.60	Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière
707.433.91	Mesures de lutte
707.463.01	Formation professionnelle et vulgarisation agricole
707.463.02	Constructions nouvelles ou complémentaires destinées à l'enseignement agricole
802.413.22	Améliorations techniques et adoption d'un autre mode de transport
802.413.24	Maintien de l'exploitation (couverture du déficit d'exploitation)

**Ordonnance d'exécution
de la loi fédérale sur l'organisation de l'Entreprise
des postes, téléphones et télégraphes
(Organisation de l'Entreprise des PTT)**

Modification du 25 août 1982

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance d'exécution du 22 juin 1970¹⁾ de la loi fédérale sur l'organisation de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes (Organisation de l'Entreprise des PTT) est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'organisation des PTT

Art. 7, titre médian et 1^{er} al., phrase introductive

2. Arrondissements des télécommunications

¹ L'entreprise est divisée en arrondissements des télécommunications de la manière suivante:

...

Art. 8, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les arrondissements postaux et les arrondissements des télécommunications ont à leur tête un directeur d'arrondissement.

² Les obligations et l'organisation des directions des arrondissements postaux et des arrondissements des télécommunications sont définies par la Direction générale dans le règlement sur l'organisation et les attributions.

II

Les dénominations «Direction d'arrondissement des téléphones» et «Direction des téléphones» employées jusqu'ici dans les ordonnances et autres publications officielles sont remplacées par «Direction d'arrondissement des télécommunications».

¹⁾ RS 781.01

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982.

25 août 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27731

Convention internationale des télécommunications du 25 octobre 1973

RS 0.784.16; RO 1976 994

Liste des Pays membres le 1^{er} septembre 1982, complément¹⁾

**Belize
Djibouti
Grenade
Zimbabwe**

27717

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1977 197.

Accord du 20 août 1971 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT»

RS 0.784.17; RO 1973 813

Champ d'application de l'accord le 1^{er} septembre 1982, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Honduras	6 mai	1980 A	6 mai	1980
Niger	14 avril	1980 A	14 avril	1980
Somalie	27 mars	1981	27 mars	1981

27718

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 862 2026, 1975 1996, 1976 2862 et 1979 1674.

Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961

RS 0.812.121.0; RO 1970 803

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1982, complément¹⁾

I

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Autriche ²⁾	1 ^{er} février	1978 A	3 mars	1978
Grande-Bretagne Iles Anglo-Normandes, Ile de Man	24 juin	1977 A	24 juin	1977
Irlande	16 décembre	1980 A	15 janvier	1981
Libye	27 septembre	1978 A	27 octobre	1978
Liechtenstein ²⁾	31 octobre	1979	30 novembre	1979
Papouasie-Nouvelle-Guinée ²⁾	28 octobre	1980 S	16 septembre	1975
Iles Salomon	17 mars	1982 S	7 juillet	1978

Réserves et déclarations

Autriche

La République d'Autriche interprète l'article 36, 1^{er} alinéa, comme suit:

L'obligation de la Partie contenue dans cette disposition peut être également exécutée par des règlements administratifs prévoyant une sanction adéquate pour les infractions y énumérées.

Liechtenstein

La Principauté de Liechtenstein maintient en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Conformément à l'article 50, paragraphe 2, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet une réserve à l'égard de l'article 48, paragraphe 2, qui prévoit le renvoi d'un différend à la Cour internationale de Justice.

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1977 489.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

II

Retrait de réserve

Argentine (RO 1977 493)

L'Argentine a retiré sa réserve relative à l'article 49 de la convention, avec effet le 24 octobre 1979.

27724

AS-1982-35 vom 07.09.1982 (S. 1565-1580)

RO-1982-35 du 07.09.1982 (p. 1565-1581)

RU-1982-35 del 07.09.1982 (p. 1565-1580)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Datum	07.09.1982
Date	
Data	
Seite	1565-1581
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 636

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.